

emplois compris dans la nouvelle organisation, et qui jouissent d'un traitement inférieur au taux minimum déterminé par le présent arrêté, recevront le complément de ce traitement.

Les sommes disponibles seront réparties, à la fin de chaque semestre, entre tous les fonctionnaires et employés, dans les proportions à déterminer par le ministre, pour parfaire leur traitement normal.

Art. 88. Les fonctionnaires ou employés dont les emplois sont supprimés pourront être mis en disponibilité ou maintenus provisoirement, en attendant qu'ils soient placés, soit dans les administrations centrales, soit dans le service des provinces, dans des positions convenables d'après leur grade actuel.

Art. 89. Toutes les dispositions organiques actuellement en vigueur, qui ne sont point contraires au présent arrêté, continueront d'être observées, notamment celles contenues dans l'arrêté du 30 décembre 1848, concernant l'administration des monnaies.

Notre ministre des finances (M. Frère-Orban) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

186. — 31 MARS 1849. — *Loi déterminant le mode de nomination du jury d'examen universitaire pour la première session de 1849* (1). (Monit. du 1^{er} avril 1849.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit (2) :

Art. 1^{er}. Le gouvernement est autorisé à nommer les jurys d'examen pour la philosophie et les lettres, les sciences, le droit et la médecine.

Chaque jury sera composé de sept membres ; il y aura un nombre égal de suppléants.

Cette nomination n'aura d'effet que pour la session de Pâques de cette année.

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur, M. CH. ROGIER.

(1) Présentation à la chambre des représentants par amendement de la section centrale, le 30 mars 1849. — Rapport par M. Delfosse, discussion et adoption le 31, par 65 voix contre 14 et 4 abstentions.

Discussion et adoption au sénat le 31 mars, par 32 voix contre 3.

(2) Le gouvernement avait présenté un projet de loi sur l'enseignement supérieur. Les sections auxquelles il avait été renvoyé pensèrent toutes qu'il serait impossible de le discuter et de le voter avant la session de Pâques du jury. La section centrale partagea cet avis, et à la séance du 30 mars 1849 elle proposa, par l'organe de M. Delfosse, un projet qui fut adopté à la même séance : il déclara dans

187. — 31 MARS 1849. — *Loi de prorogation pour la sortie des étoupes* (3). (Monit. du 2 avril 1849.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le terme de la loi du 30 mars 1848 (*Moniteur belge* du 31 mars 1848) est prorogé jusqu'au 31 mars 1851 inclusivement.

La présente loi sera obligatoire le jour même de sa publication au *Moniteur*.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des affaires étrangères, M. D'HOFFSCHMIDT ; par le ministre de l'intérieur, M. CH. ROGIER, et par le ministre des finances, M. FRÈRE-ORBAN.

188. — 31 MARS 1849. — *Arrêté réduisant de 35 p. c. les droits du canal de Charleroy*. (Moniteur du 1^{er} avril 1849.)

Léopold, etc. Vu la loi du 30 de ce mois, qui autorise le gouvernement à réduire le tarif du canal de Charleroy à Bruxelles, à concurrence d'une quotité qui ne pourra excéder 35 centièmes des droits existants.

Sur la proposition de nos ministres des finances et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les droits de navigation du canal de Charleroy à Bruxelles sont réduits de 35 p. c., à partir du 2 avril prochain.

Art. 2. Cette disposition n'est pas applicable aux péages sur les productions du sol qui sont exportées, et sur les matières premières exotiques servant à l'industrie nationale.

Ces péages continueront d'être réglés par la disposition de l'arrêté du 7 janvier 1849, rendu en conformité de la loi du 30 décembre 1848.

Nos ministres des finances (M. Frère-Orban) et des travaux publics (M. H. Rolin) sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

189. — 31 MARS 1849. — *Arrêté royal portant règlement des examens pour les titulaires des*

son rapport que la section avait admis ce projet avec la réserve que toutes les questions soulevées par le projet de loi du gouvernement resteraient intactes : c'est dans ce sens que s'exprimèrent également plusieurs orateurs des chambres.

(3) Présentation à la chambre des représentants par le gouvernement le 40 mars 1849 (Exposé des motifs, p. 4. 83). — Rapport par M. de Haerne le 26 mars. — Discussion et adoption le 28.

Rapport au sénat par M. Bethune le 30 mars (p. 257). — Discussion et adoption dans la même séance, à l'unanimité des 32 membres présents.